

La douane congolaise face aux impératifs de la mondialisation de l'économie

Par Mumbere Matumo Christophe

est Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Beni/RD. Congo

Résumé

La présente étude s'intéresse à la Douane Congolaise face aux impératifs de la mondialisation de l'économie. Cette étude démontre que la Douane Congolaise est l'héritage de la colonisation ; en partant de l'économie libérale de l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.), en passant par l'Office Douanier Colonial, l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) et en s'arrêtant à la Direction Générale des Douanes et Accises (D.G.D.A.), le chemin emprunté par la douane congolaise est longue de par son histoire.

En analysant le système douanier congolais actuel, il y a lieu de constater que c'est une douane qui répond aux rendez-vous de la mondialisation, mais sans pour autant s'y conformer pour la plupart de cas. C'est une douane qui se recherche, l'on dirait même qui tâtonne considérant son appartenance à la fois à plusieurs espaces économiques tant internationaux que régionaux (O.M.C., O.M.D., F.M.I., CNUCED, SADC, COMESA, CEEAC, C.P.G.L., ZLECAF, ...), le nombre de contrats qu'elle a signé avec différentes entreprises expertes internationales en vérification des marchandises moyennant des scanners géants (BIVAC, UEFS, CTC), pour ne citer que ces exemples.

C'est comme qui dirait : « Ce n'est pas l'excès des thérapies qui fait guérir une maladie mais plutôt le respect de la posologie administrée à l'issue d'un véritable diagnostic ». Le mal qui ronge la douane congolaise, ce n'est pas la dénomination de ce service, mais plutôt le non-respect des lois et règlements douaniers en vigueur par différents acteurs.

Date of Submission: 24-07-2021

Date of Acceptance: 09-08-2021

I. Introduction

La République Démocratique du Congo depuis son accession à l'indépendance a connu plusieurs mesures économiques prises avec un ultime objectif : la recherche du bien-être général. Parmi ces mesures nous citons notamment la nationalisation des certains capitaux étrangers, la zaïrianisation, la radicalisation et l'adhésion de la R.D.C. à plusieurs organisations à vocation économique. La présente réflexion traite d'une matière relevant des questions de l'heure dans le domaine économique et particulièrement du commerce international. En effet, la Douane ; administration à caractère fiscal mais aussi acteur du monde économique beaucoup de gens l'ignorent encore ...

Dans le contexte mondial actuel qui se caractérise par une tendance générale à la libéralisation des échanges entre pays, le formidable essor des échanges internationaux rend les Etats plus solidaires dans tous les domaines y compris dans celui de la Douane. De nos jours, les avancées majeures ont été réalisées en matière de lutte contre la fraude et ce par l'adoption des Standards internationaux. Certaines administrations Douanières au travers le monde ont conclu entre elles des accords et conventions d'assistance pour l'échange des renseignements en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des fraudes. A ce jour, la R.D. Congo a signé les Accords d'Assistance Mutuelle Administrative (AAMA) avec les douanes des Etats suivants : Belgique (depuis le 12-02-2004), R.S.A. (depuis le 29-04-2005), Congo Brazzaville (depuis le 15-04-2005), le Rwanda (depuis le 22-04-2011), Burundi (depuis le 26-04-2011), Ouganda (depuis le 21-01-2008), Kenya (depuis le 23-03-2011), Zambie (depuis le 06-05-2006), Zimbabwe (depuis le 20-07-2009), Tanzanie (depuis le 23-08-2012), Angola (depuis le 28 Novembre 2014), R.C.A. (depuis le 19 Mai 2014). L'on note en attente de signature l'AAMA avec le Maroc. Sont par contre en négociation les AAMA avec le Soudan du Sud, l'Inde et la République de Turquie (Godé Mpoy Kadima 2014, p. 65).

Toutefois, nombreux autres axes de coopération restent insuffisamment ou mal exploités. Voilà pourquoi nous analysons les impératifs de la mondialisation de l'économie afin de connaître la position de la douane congolaise dans le respect des Standards internationaux. Pour réaliser cette réflexion, nous nous posons trois questions essentielles ci-après :

1°) Quels sont les contours de la mondialisation économique ?

2°) Que ce qu'une économie nationale doit attendre de sa douane dans un contexte de la mondialisation économique ?

3°) Quelle est la position de la Douane R.D. Congolaise dans le respect des Standards internationaux ?

Trois hypothèses sous-tendent notre réflexion à savoir :

1°) La mondialisation économique signifie internationalisation ou globalisation économique ;

2°) la douane occupe une place prépondérante dans une économie nationale en générant des recettes budgétaires et en protégeant les intérêts financiers du pays ;

3°) la douane congolaise procède au simple télescopage des Standards internationaux dans son arsenal juridique.

La réflexion telle que nous la menons poursuit deux principaux objectifs à savoir :

1°) faciliter le partage des informations avec les personnes, douanières ou non, intéressées à tout ce qui a trait à la Douane et à la mondialisation économique.

2°) poser un diagnostic de la Douane R.D. Congolaise afin de prendre conscience des défis à relever pour permettre au pays de tirer profit maximum de son appareil douanier.

Notre étude suscite un triple intérêt :

- au plan personnel, elle nous permet d'approfondir nos connaissances scientifiques dans les domaines de la Douane et de l'économie internationale.

- au plan théorique, il s'agit d'apporter une contribution à la science dans la mesure où le domaine douanier n'est pas très riche en littérature.

- au plan pratique, cette étude constitue une invitation adressée à ceux qui tiennent la Douane R.D. Congolaise au niveau national et local de savoir qu'il y a des Standards internationaux découlant de la mondialisation économique auxquels il faut réellement se conformer.

Notre réflexion est délimitée dans l'espace, dans le temps et d'une façon fonctionnelle. Sur le plan spatial, elle concerne le territoire douanier national congolais où s'applique l'arsenal juridique douanier. S'il est facile de délimiter dans l'espace notre réflexion, la délimitation temporelle nous paraît délicate dans la mesure où les faits marquant l'histoire de la douane R.D. Congolaise et de la mondialisation de l'économie avant et après 1885, sont très utiles dans la compréhension du phénomène sous examen. En effet, les dates comme 1962 pour la mondialisation ; 1786, 1885, 1908, 1949, 1952, 1913, 1978, 1979, 1999, 2003, 2005, 2009, 2010 pour la Douane ne peuvent pas être oubliées. Toutefois, il y a lieu de souligner à ce niveau, jusqu'à la lecture des faits historiques, la Douane et la mondialisation économique sont intimement liés aux grands événements qui ont bouleversé le monde économique.

II. Méthodologie

Pour réaliser cette étude, nous recourons d'une part à quatre méthodes qualitatives et d'autre part à trois méthodes quantitatives. Il s'agit de la première catégorie, les méthodes historique, systémique, dialectique et comparative. Et pour la seconde, la méthode statistique, l'analyse sémantique et l'analyse quantitative. Quant aux techniques, nous faisons usage de deux catégories : vivantes et non-vivante. Sont rangées dans la première catégorie l'interview, l'observation participante. Et est rangée, dans la seconde catégorie, la technique documentaire. Pour vérifier nos hypothèses de recherche, la littérature sur l'économie internationale et les missions de la douane est visitée. Il s'agit notamment de confronter les recettes générées par la D.G.D.A. au profit du trésor public face aux assignations budgétaires de 2003 à 2016 ; période qui coïncide avec le programme des réformes et modernisation douanières en R.D.C. et une comparaison est faite avec la fonctionnalité de quelques douanes des pays voisins de la R.D.C.

Notre étude, telle que formulée, nous conduit à consulter plusieurs ouvrages dans différents domaines intéressés de notre recherche, notamment la douane, les finances publiques, l'économie internationale. Dans le domaine douanier et des finances publiques, nous avons recensé sept ouvrages sans compter plusieurs revues des douanes R.D. Congolaises et journaux dont : « le Droit douanier zaïrois » d'Alexis Thambwe Mwamba, « le Droit douanier en R.D.C. » de Godé Mboy Kadima, « Traité de droit fiscal zaïrois, constats et propositions sur les contributions et la douane » de Mathias Buabua wa Kayembe, « le Droit Fiscal Congolais. La Législation fiscale et douanière en vigueur en R.D.C. » de Mathias Buabua wa Kayembe, « le Réformes fiscales actuelles en R.D.C. » de Bifumanu N'Sopi, le Code des Douanes de la R.D.C. promulgué par l'Ordonnance-Loi N° 10/002 du 20 août 2010, la production de l'Etat et les modes de gestion des services publics « Guide économique-financier pour la réforme de l'Administration et les Finances publiques de Mbumba Nzuzi et les infractions douanières. Recherches et poursuites en R.D.C. de Cizungu M. Nyangezi.

Outre ces expertises, nous avons consulté certains ouvrages se rapportant à l'économie internationale : « les grandes questions de l'économie internationale » de Yves CROZET et Ali, « l'O.M.C. victime de la mondialisation » de Jean-Marie PAUGAM, « Pratique du commerce international » de PAVEAU, (J.) et Ali, « l'Economie générale » de Pascal MONIER, Commerce international, théories et applications de J. de Melo, la mondialisation : peu de gagnants, beaucoup des perdants, de Mohamed Dioury, Afin d'éclairer davantage la compréhension du thème sous étude, nous nous sommes intéressés aux différents cours dispensés dans les institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaire général et spécialisé de la R.D.C., notamment ceux de l'Ecole Nationale des Finances (E.N.F.), et l'Université de Kisangani.

Par ailleurs, nous avons été attentif aux quelques conférences animées sur la douane et la mondialisation dont : celles des directeurs généraux des douanes des pays totalement ou partiellement francophones tenue du 22 au 23 novembre 2004 à Marrakech, celle de l'Université de MOSTAGANEM (Algérie) sur le développement durable sous le thème « la Démocratie et l'instauration de l'économie de marché concurrentiel à finalité sociale en Algérie » et celle des directeurs des douanes centraux et provinciaux du Congo tenue à Kinshasa du 4 au 5 mars 2010 dans la Salle YVONNE COMPERE de l'hôtel Sultani.

III. Considérations théoriques

Dans point, nous abordons les contours des concepts : Douane, mondialisation ainsi que ses impératifs.

a) Du concept Douane

Le vocable douane tire son origine de l'Arabe diouân, lui-même venant du Turc dîwân, d'origine persane (Perse, l'actuel Iran). Ce mot désigne depuis l'Antiquité l'endroit des réunions des administrateurs des finances de l'époque (Jean AFOTO ELENGA, 2006, p. 10).

De nos jours, les douanes sont, soit des taxes établies sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire, soit les établissements ou lieux où les droits sont perçus, soit encore l'administration chargée de la perception de ces droits et de la surveillance des entrées et de sortie (Godé Mpoy Kadima, 2014, p. 15). A travers les faits historiques nous apprenons que les raisons fiscales sont fondamentalement à l'origine des droits de douanes. Chez les Grecs, ces droits étaient perçus non seulement sur les denrées mais aussi sur les esclaves considérés comme matière imposable, chez les Romains (portorum) qui dès qu'une province devenait province romaine, établissaient les droits à l'entrée, à la sortie et à la circulation des marchandises.

En France, dès les premières années de la monarchie, les marchandises furent également assujetties à des droits des douanes. Les droits étaient créés et perçus d'une manière inégale et arbitraire non seulement aux frontières, mais encore à l'intérieur de province à province. C'est Colbert ; Ministre des Finances de Louis XIV qui s'est attaché à organiser les douanes vers 1664 et promulgua à cet effet différentes réformes qui ont formalisé le Système douanier comme celui d'aujourd'hui. La Belgique avec le reste de l'Europe, les Etats Unis d'Amérique, l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.) en Afrique et tant d'autres pays emboîtèrent le pas.

En R.D.C., de la douane colbertiste à celle automatisée actuellement, la douane R.D. Congolaise a été le théâtre de plusieurs bouleversements. Bien avant l'indépendance de la R.D.C., la politique économique et sa mise en œuvre sur le territoire passent d'une phase libérale de commerce sur le bassin du Congo (de 1885 à 1891) à une phase du monopole d'Etat sur le commerce des principaux produits d'exportation (de 1892 à 1908) (Kawata Bwalum 2006, p. 94). A cette époque, les conventions internationales qui régissaient le commerce dans le bassin du Congo, interdisaient au gouvernement de la colonie, l'établissement d'un tarif douanier préférentiel au profit de la métropole. Malgré l'opposition de certaines puissances de l'époque qui préféraient la liberté du commerce sur le territoire de l'E.I.C., LEOPOLD II commença dès le 09 avril 1892 la perception des droits d'entrée soit 10% ad valorem sur l'importation des armes et munitions, de la poudre, du sel et 6% sur l'importation des autres marchandises.

En 1913, le commerce extérieur du Congo Belge devint intense, ce qui obligea l'installation à Anvers (Belgique) de l'Office douanier colonial qui visait exclusivement les intérêts de la Belgique dans la perception des droits de douane sur toutes les marchandises destinées au Congo Belge via Anvers. Il sied de préciser que pendant cette période, la douane était régie par des textes éparpillés qui n'ont pu être regroupés en forme juridique qu'à partir de 1949 avec la signature d'une part du Décret du 29 janvier 1949 et d'autre part de l'Ordonnance N° 33/6 du 6 Janvier 1950 portant ses mesures d'exécution.

Après l'indépendance de notre pays, les difficultés assez sérieuses surgirent, car l'administration douanière doit être confiée entre les mains des nationaux sans qualification ni expérience. Cette période est caractérisée par plusieurs exemptions de droit de douane et le rattachement de la douane au Ministère des Finances. Le 1^{er} juillet 1962, les autorités nationales décidèrent la suppression de l'Office douanier colonial pour laisser place à la Brigade financière. Cette dernière deviendra Brigade douanière en 1978 (à l'issue de l'O.L. N° 78/302 du 06 Juillet 1978).

En 1979, dans le souci d'obtenir une gestion efficace et adéquate des recettes provenant de la douane, l'OFIDA fut créé par Ordonnance-Loi N° 079/114 du 15 mai 1979, en remplacement de la Brigade douanière.

Enfin en 2009, considérant les exigences liées à l'évolution du Système Commercial Multilatéral, la D.G.D.A. (Direction Générale des Douanes et Accises) est créée et organisée par le Décret N° 09/43 du 03/12/2009.

Entre l'OFIDA à l'avènement de la D.G.D.A., plusieurs faits saillants ont marqué la douane R.D. Congolaise notamment (D.G.D.A., Grandes réformes, Avril 2015, P.P. 1-5) :

1. création de représentation de la douane R.D. Congolaise en Europe (Bruxelles), Mombasa ;
2. apparition de l'impôt appelé Contribution sur Chiffre d'Affaires « C.C.A. », devenue Impôt sur le Chiffre d'Affaires « I.C.A. » quelques années après et la création du précompte BIC sur tout article en importation ;

3. application des plusieurs législations connexes, voir CITES, DGRAD, OGEFREM, FPI, SONAS, RTNC, RCCM, FONER, DGI ;
4. instauration du Système informatique dans la procédure de dédouanement des marchandises à l'importation comme à l'exportation (SYDONIA Version 2.7) ;
5. taxation forfaitaire et application de la valeur dite définition de Bruxelles « DVB ».
6. ratification par la R.D.C. de plusieurs traités et conventions internationaux et son adhésion aux organisations mondiales : la convention de Kyoto adoptée en 1974 puis révisée en 1999. Ladite Convention est entrée en vigueur en 2006 et repose sur plusieurs principes clés : transparence et prévisibilité des contrôles douaniers ; normalisation et simplification des déclarations des marchandises et des pièces justificatives correspondantes ; procédures simplifiées pour les personnes autorisées, utilisation maximale des technologies de l'information ; contrôles douaniers minimums nécessaires pour assurer la conformité aux règlements ; application de contrôles basés sur la gestion des risques et audits ; coordinations des interventions avec d'autres services de contrôle aux frontières ; partenariat avec les entreprises ; le droit OHADA, l'OMD, l'OMC, la CNUCED, le PRMD, le FMI, SAFE (le cadre des normes SAFE est un instrument adopté en 2003 qui vise à sécuriser la chaîne logistique et à faciliter le commerce mondial), BAD, BCECO, VSAT ;
7. engagement avec plusieurs partenaires experts en vérification des marchandises moyennant des scanners géants. BIVAC (Bureau of Inspection Valuation, Assessment and Control), AUFS (African Unity Financial Service), CTC, OIT, OEA (Opérateurs Economiques Agréés), SGS (Société Générale de Surveillance).

A nos jours, la douane est régie par l'Ordonnance-Loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes et elle fonctionne avec des représentations auprès des organisations internationales, régionales comme l'OMD, l'OMC, CEPGL, SADEC, COMESA et dans certains grands ports et pays de transit (Anvers, Rotterdam, Mombasa, Dar Es Salam, Kampala, ...). Le dédouanement à l'aide du logiciel SYDONIA World est une réalité dans différents bureaux de douanes au pays.

b) Du concept mondialisation

Scientifiquement, le concept de mondialisation réfère à l'émergence d'un monde qui fonctionne en temps réel comme une unité planétaire. Le monde est perçu comme un "village global". Ce terme utilisé pour la première fois par Mc LUHAN dans « la Galaxie de Gutenberg » en 1962 exprime la représentation d'un monde unifié aux dimensions contractées par des nouvelles technologies (Muheme Bagalwa, 2008, p. 9). Cette étude apprécie la Douane congolaise dans le respect des standards internationaux. Il est certes évident que les concepts : Douane désigne cette partie de l'Administration publique chargée d'appliquer les législations douanière et connexes sur les marchandises en trafic international et mondialisation est chargé des sens car il couvre des réalités économiques, financières, politiques et culturelles (Mohamed Dioury, 2006, P. 1). Le lien entre ces deux concepts est donc dynamique étant donné que le monde est en perpétuelles mutations. Essentiellement cette mondialisation signifie que les rapports sociaux, économiques, politiques et culturels n'ont plus pour délimitation le seul territoire national. Elle se traduit par une extension et une intensification des flux transnationaux et transfrontaliers dont l'un des effets les plus importants est la disparition progressive des carcans territoriaux et l'émergence d'une conception de moins en moins matérielles bornée et figée de l'espace. Sur le plan économique, l'enjeu principal de la mondialisation, concerne précisément la constitution des nouveaux espaces de régulation, de formulation des règles et des politiques économiques.

A partir du milieu des années 1950 jusqu'au début des années 1980, les économies développées se sont ouvertes aux marchandises en provenance de l'étranger. Cette période fut celle de l'internationalisation des économies. Elle a été favorisée par les réductions de droits de douane et autres obstacles non tarifaires au commerce international (Pascal Monier 2009, p. 221). Les premières années de la décennie quatre-vingts ont été celles de l'explosion des échanges de services entre les pays, avant que la libéralisation des marchés de capitaux au milieu des années 80 ne provoque ce que l'on a appelé la globalisation financière, c'est-à-dire le développement phénoménal des mouvements internationaux des capitaux.

Aujourd'hui, dans le contexte de mobilité des biens, des services et du capital, la compétition mondiale pousse les grandes entreprises (multinationales) à se recentrer sur leur compétence spécifique, leur métier. Pour cela, elles rachètent leurs concurrents et elles externalisent les fonctions pour lesquelles elles ne disposent pas d'avantages particuliers (fusions/acquisitions des entreprises mondiales). Ce faisant, elles tissent des relations avec une multitude de partenaires dans tous les pays du monde. Le résultat est la constitution d'entreprises mondiales en réseau dont la logique est indépendante, et parfois opposée, à celle des Etats. S'agissant du travail, la géographie n'a plus d'importance. Dans les entreprises, un nombre croissant de personnes travaille désormais au sein d'équipes dispersées sur plusieurs continents grâce aux Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC).

De ce qui précède, il se dégage que la mondialisation prend trois formes successives : accroissement du commerce international entre les pays (de biens puis de services), explosion des investissements directs entre

pays et mutations de la structure des entreprises mondiales). Que doit-on dire de l'internationalisation et de la globalisation face à la mondialisation ? A principe ces trois notions sont souvent considérées comme synonymes. Quelque fois l'on arrive à faire certaines distinctions qui mettent en valeur les enjeux spécifiques de chacune et finalement le phénomène clé qui les rapproche : l'intégration et la spécialisation des économies (Yves Crozet 2003, P. 9).

Par internationalisation, il faut entendre un processus conduisant à l'intensification des échanges de toute nature entre Etats nationaux définis en référence à un territoire. Une économie internationale lie les marchés nationaux territorialement circonscrits à travers des flux transfrontières de capitaux, des marchandises, des personnes et d'informations ; ce terme est utilisé depuis longtemps pour décrire l'ouverture croissante des économies. Elle renvoie au développement des exportations et des investissements directs à l'étranger (I.D.E.) qui se traduisent par un rythme soutenu des échanges internationaux.

Par globalisation ou universalisation de l'économie de l'entreprise, il faut entendre la globalisation financière, c'est-à-dire la constitution d'un marché mondial des capitaux. La mondialisation fait allusion au processus d'intégration conduisant au dépérissement du rôle géopolitique des frontières des Etats nationaux. Elle s'accompagne en quelque sorte d'une dénationalisation des espaces économiques laissant la place à un espace mondial intégré. Cette dénationalisation n'étant pas spontanée, mais organisée, la mondialisation suscite des projets plus au moins achevés de régulation à l'échelle mondiale des activités.

Le succès de la notion dénationalisation économique tient depuis les années 90 aux contributions de deux auteurs : Kenichi Ohmae et Robert Reich (Professeur à Harvard et Ministre du Travail sous Clinton). Ohmae, dans son ouvrage « L'Entreprise sans frontières : nouveaux impératifs stratégiques paru en 1990, estime que l'économie mondiale est désormais caractérisée par l'interdépendance de trois ensembles qu'il appelle « la Triade » : l'Union Européenne, Amérique du Nord et Japon. Au sein de la triade émergent, des firmes mondiales, sans attache nationale, organisées en réseau. Reich dans son ouvrage « Economie mondialisée, Dunod 1993 » rejoint les analyses de Ohmae et met l'accent sur la gestion en réseau par les firmes mondiales, des Savoirs et Savoir-faire disséminés mondialement.

De ce qui précède, il se dégage que la mondialisation des économies a pris trois formes successives : accroissement du commerce international entre les pays, explosion des investissements directs entre pays et mutations de la structure des entreprises devenues mondiales.

c) Impératifs de la mondialisation

D'une manière générale, un impératif désigne quelque chose qui a le caractère du commandement, qui exprime un ordre absolu, qui s'impose comme une nécessité absolue (Petit Larousse illustré 2011, P. 522).

En effet, à l'heure actuelle les transactions internationales jouent un rôle très important dans les économies modernes. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les échanges internationaux ont pris une ampleur croissante. Plusieurs facteurs sont à l'origine du développement de ces échanges. D'abord les pays industrialisés ont satisfait la demande des marchés intérieurs ; en conséquence pour soutenir leurs objectifs de croissance, ils doivent rechercher des nouveaux marchés à l'extérieur de leurs frontières. Ensuite les pays moins industrialisés ont besoin de vendre leurs matières premières et leurs produits agricoles en vue de recueillir les fonds nécessaires à leur industrialisation. L'explosion des moyens de communication au cours des dernières décennies ont encore favorisé le développement du commerce mondial.

De ce qui précède, les enjeux du commerce international sont bien connus à quelques exceptions près, les pays gagnent en commerçant entre eux, puisque par rapport à une situation d'autarcie, l'accès au marché mondial leur permet d'obtenir certains biens à un prix plus bas. Dans ce sens, les nouvelles théories du commerce international développées par les auteurs comme Paul KRUGMAN considèrent que c'est surtout en exportant qu'un pays devient plus compétitif. C'est en prenant part au commerce international, en faisant le pari de l'ouverture aux échanges internationaux que chaque pays multiplie ses avantages (LUSENDI MATUKAMA 2007, P. 20).

Ainsi, la compétition dans une économie ouverte globale fait que chaque pays puisse revoir les concepts des politiques industrielle, douanière, voire de l'entreprise moteur de la croissance et d'en imaginer des nouvelles afin de déterminer les avantages comparatifs et de pouvoir négocier en connaissance de cause la mise à niveau de son potentiel économique (ABDERRAHMANE MEBTOUL 2010).

Avec la dynamique de la mondialisation, la R.D.C. est membre des plusieurs grands ensembles à vocation économique à l'instar de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.), de l'Organisation Mondiale des Douanes (O.M.D.), la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement Economique (CNUCED), de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADEC), du Marché Commun des Pays de l'Afrique de l'Est et Australe (COMESA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale (BIRD).

De cette adhésion, découle pour le pays l'obligation de raisonner en dynamique afin de favoriser l'Investissement Direct Etranger (IDE) , le partenariat, le privé national pour s'insérer dans les logiques

marchandes internationales, loin de la logique de la rente. L'appartenance de la R.D.C. à l'O.M.C. et à l'O.M.D. implique par conséquent des répercussions à moyen et long terme sur les politiques économiques nationales. Cela implique d'avoir une visibilité dans la démarche, de savoir ce que l'on veut en synchronisant les avantages comparatifs statiques avec les avantages comparatifs dynamiques. Toujours en ce sujet, l'implication des accords internationaux a des répercussions importantes sur le devenir tant de l'économie que de la société, en rappelant à titre d'exemple, les principales résolutions des accords de l'O.M.C., de l'O.M.D. rendant nécessaire et obligatoire l'accélération des réformes économiques dans leur ensemble dont l'adaptation du Code douanier à ces impératifs. Voilà pourquoi la R.D.C. en date du 20 août 2010 a abrogé le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant jusqu'ici le régime douanier en R.D.C. et/ou de l'Ordonnance N° 33/9 du 6 Janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret précité, afin de se conformer aux exigences de la Convention de Kyoto révisée (Godé MPOY KADIMA, 2014, P. 31).

Sur ce registre, plusieurs autres impératifs méritent d'être mentionnés. La R.D.C. membre à part entière du GATT/OMC, est tenue de se conformer aux exigences des Conventions ratifiées par elle.

L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 et actualisée en 1994 au cours de l'Uruguay Round exige aux pays membres l'application d'une politique commerciale ouverte et libérale ; la protection nationale étant du seul ressort du tarif douanier modéré avec interdiction de restrictions quantitatives et la dualité des prix (Pascal MONIER 2009, P. 224).

Malgré cette interdiction dans les accords du GATT/OMC de pratiquer les mesures protectionnistes dans le commerce, actuellement les pays préfèrent ces dernières en lieu et place du tarif douanier. Ce phénomène connu sous le nom de "nouveau protectionnisme" date des années 1970 et trouve ses justifications d'une part dans la protection de l'économie nationale (Industrie dans l'enfance, Industrie Sènescente, la recherche des recettes fiscales, préserver la distribution des revenus des facteurs, protéger l'emploi des nationaux) ; dans le contrôle des relations d'un pays avec l'extérieur (Se soucier de l'équilibre de sa balance commerciale, réagir à une menace commerciale extérieure comme le dumping, sceller son indépendance économique, assurer sa défense nationale, améliorer ses termes de l'échange, réagir au dumping social des pays à bas salaire, respecter une politique d'embargo) et d'autre part dans un comportement stratégique adopté par un pays (Subventionner une firme importante dans son économie, adoption d'un comportement égoïste vis-à-vis de ses produits nationaux).

Le commerce international connaît actuellement une panoplie des mesures non tarifaires aux importations qui peuvent être classées de la manière ci-dessous (Jaime De Melo, 1997, P. 423) :

Tableau n° 1 : Batterie des mesures non tarifaires à l'importation

Mesures de type I (dont l'intention première est la restriction des importations)	Mesures de type II (pour lesquelles la restriction du commerce n'est qu'un objectif secondaire)	Mesures de type III (pour lesquelles les retombées sont indirectes sur le commerce)
<p>A. <u>Agissant sur les quantités</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Quota global d'importation Quota d'importation bilatérale Licence d'importation restrictive Licence d'importation libérale Embargos Approvisionnement gouvernemental RVE (Restrictions Volontaires sur les Exportations) Organismes publics de commercialisation mesures de contenu local Surveillance des importations Contingents tarifaires <p>B. <u>Agissant sur les prix/coûts</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Prélèvements variables sur les importations Exigences de dépôts préalable Taxes antidumping Paiements compensatoires Subsides aux industries concurrentes aux importations Limitations du crédit aux importateurs Allègements fiscaux aux industries concurrentes aux importations Coûts de transport internes discriminatoires Biens faisant l'objet d'accords internationaux 	<p>A. <u>Agissant sur les quantités</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Restriction aux moyens de communication de masse Restrictions publicitaires quantitatives <p>B. <u>Agissant sur les prix/coûts</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Réglementation de l'emballage et de l'étiquetage Réglementations sanitaires Normes industrielles et de sécurité Taxes d'ajustement à la frontière Taxes d'utilisation Procédures de contrôle douanier Procédure de classification douanière Procédure d'évaluation douanière Restrictions aux opérations de change Aide gouvernementale aux activités de recherche et développement des industries concurrentes aux importations Réglementation de déclaration de contenu 	<p>A. <u>Agissant sur les quantités</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Production gouvernementale et monopole de distribution relatifs aux armements Politiques publiques de développement structurel et régional Mesures gouvernementales ad hoc sur la balance des paiements Variation des systèmes nationaux de taxation Variations des Systèmes nationaux d'assurances sociales Variations des méthodes autorisées de dépréciation du capital Retombées des projets gouvernementaux (non militaires, aérospatiale et défense) Effets d'échelle de l'approvisionnement gouvernemental Variations dans la réglementation et la pratique des normes nationales Charges de transport externes et accords de transport internationaux sanctionnés par le gouvernement Coûts de transferts portuaires

Au vue de cette batterie des mesures non tarifaires proscrites, mais pourtant préférées par les Etats Nations dans le commerce international, il appert de signaler que la dynamique de la mondialisation exige la prévisibilité aux frontières en supprimant des obstacles au commerce au moyen des négociations entre les pays. Cette dernière doit être durable en raison du système de consolidation qui consiste à fixer des plafonds pour les taux de droits de douane.

Pendant que les pics de droits de douane sont surveillés par certaines instances internationales à l'instar de l'O.M.C., notons quand même une sorte de contraste : « la baisse des droits sur les marchandises a été continue depuis 1947. Aujourd'hui, le droit de douane industriel moyen est de 7% environ pour les 34 pays représentant 95% du P.N.B. et du Commerce Mondial. Mais pour 26 pays de ces 34 (dont le Brésil et l'Inde, mais aussi l'Australie, la Corée et Singapour), les droits n'ont pas été consolidés à l'O.M.C. ; ils peuvent à tout moment et sans offrir la moindre compensation à leurs partenaires commerciaux tripler leurs droits de douane actuels, remontant les droits moyens de 8 à 28% (Pascal Monier 2009, P. 225) et l'importance du rôle fiscal que joue la douane dans plusieurs économies des pays en voie de développement rend cette gymnastique utopique ».

Si dans les pays développés, les industries ont besoin du libéralisme des échanges pour accroître leur productivité et leurs bénéfices, en R.D.C. par contre les impôts indirects que la D.G.D.A. prélève aux frontières sur les marchandises représentent presque la moitié des recettes courantes du budget de l'Etat (Nathalis Mbumba Nzuzi 2007, P. 94).

Sur ce registre, il est interdit aux pays ayant accepté le libre-échange comme mode de gestion du commerce international de recourir à la discrimination vis-à-vis des importations et exportations des partenaires commerciaux. Cet impératif titanesque dans le commerce international est bien connu sous le nom de la "Clause de la Nation la plus Favorisée" (N.P.F.) qui prévoit : SI deux pays (la République Démocratique du Congo et l'Angola par exemple se mettent d'accord pour réduire bilatéralement un tarif douanier ou une autre forme quelconque de protection, cette concession doit alors immédiatement être élargie aux autres nations membres de l'accord multilatéral (O.M.C.).

Actuellement, le commerce mondial est confronté à la prolifération d'accords régionaux qui viennent défier le multilatéralisme pourtant soutenu par la clause N.P.F. C'est l'ère des grands ensembles ; plusieurs zones de libre-échange caractérisent les échanges entre pays sans qu'un quelconque élargissement des concessions ne soit constaté. Il y a aussi des préférences commerciales liant l'Union Européenne aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) ou l'Africa Growth Opportunity Act (AGOA) par les Etats Unis d'Amérique à certains pays africains (Jean Marie Paugam, 2005, P. 2).

En outre, l'accord multilatéral de l'O.M.C. veut que le pays membre n'applique plus à un produit importé après admission sur le marché intérieur moyennant des redevances ou droits à la frontière, des taxes intérieures, notamment la Taxe sur la Valeur ajoutée supérieure qu'aux produits similaires produits localement.

En R.D. Congo, aux termes de l'Ordonnance-Loi N° 10/001 du 20 Août 2011, il est établi un taux unique de la T.V.A. de 16% perçu sur les marchandises importées et à l'intérieur du pays.

La R.D. Congo ayant opté pour le mode de liquidation de la taxe en cascade (Mathias Buabua wa Kayembe, 2006, P. 148), les importateurs se font rembourser du montant de la T.V.A. payé lors de la liquidation par la D.G.I. de la T.V.A. à l'intérieur du pays. C'est ainsi que l'on distingue la T.V.A. collectée (liquidée à l'intérieur), la T.V.A. déductible (liquidée et recouvrée lors de l'importation) et la T.V.A. nette à payer à la D.G.I. (la différence entre les deux précédentes catégories).

Les autres impératifs de la mondialisation concernent notamment :

- la conformité des marchandises aux normes de qualité internationale ; les normes de produits obligatoires volontaires et les règlements sanitaires et phytosanitaires afin de protéger tant l'homme que l'espèce animale. La Douane actuellement est perçue comme instrument de protection des droits de l'homme (Justin Muaka Ndombe Makula, 2005, P. 1).

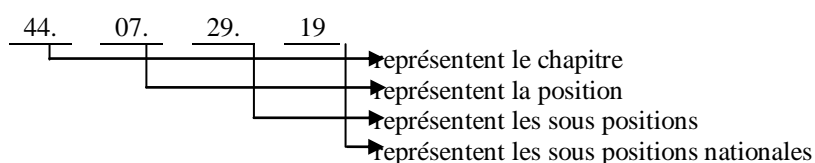
- l'élaboration des tarifs douaniers nationaux ainsi que les statistiques des échanges internationaux doivent être élaborés conformément à la convention internationale sur le Système Harmonisé (S.H.) de désignation et de codification des marchandises dans tous les pays contractants.

A fait, le S.H. c'est le véritable langage du commerce international et il a un caractère évolutif. Adopté par les membres de l'O.M.D. depuis 1983 et entrée en vigueur en 1988, le S.H. fait l'objet d'amendements après cinq ans par le Comité de Révision du S.H. fonctionna au sein de l'O.M.D. Le but étant d'adapter ce véritable langage commun des douaniers dans le commerce international à la donne économique du moment. La dernière révision a porté essentiellement sur la modernisation des chapitres relatifs à la haute technologie, c'est-à-dire les chapitres 84 (réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils) ; 85 (machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de

ces appareils) et 90 (instruments et appareils d'optique ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils).

Le S.H. possède une structure logique qui regroupe plus de 1200 positions en 96 chapitres ; ces derniers étant eux-mêmes organisés en 21 sections. Ainsi, plus de 5000 groupes distincts de marchandises y sont identifiés par un code à 6 chiffres, dont les 4 premiers correspondent au numéro de la position concernée, le cinquième et le sixième chiffres du code correspondent respectivement aux sous-positions à un et à deux tirets. Toutefois le S.H. autorise à chaque pays contractant d'ajouter d'autres chiffres au-delà de ces six qui représentent un tronc commun (Alexis Thambwe Mwamba 1996, P. 57).

Prenons le cas du code 44.07.29.19 pour désigner les bois sciés entandro phragma candolei où :



- L'évaluation des marchandises à l'importation doit s'opérer conformément à un instrument ou une convention internationale dans le but d'harmoniser et d'uniformiser les méthodes de détermination de la Valeur en douane de la marchandise. Le commerce international au stade actuel connaît deux conventions ad hoc qui s'imposent aux parties contractantes. L'une relève de l'O.M.D. et l'autre de l'O.M.C. (Soki Keke R 2005, P. 9). La première convention dite définition de valeur de Bruxelles (la D.V.B.), entrée en vigueur depuis le 28 juillet 1953 exige aux pays membres, pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation dans un territoire national est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

La seconde convention dite accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT/OMC) entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 1981, exige aux pays membres pour le calcul des droits d'entrée, de considérer la valeur transactionnelle de la marchandise, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination d'un territoire douanier, après ajustements effectués conformément aux dispositions de l'accord.

L'évaluation en douane selon cet accord repose sur six méthodes d'évaluation en douane différentes ; une méthode dite primaire sur laquelle repose toute la théorie de la valeur en douane et cinq autres méthodes alternatives ou de substitution classées dans un ordre hiérarchique strict et qui s'applique successivement, l'une à la suite de l'autre dans un ordre précis. Lorsque par exemple une méthode précédente s'avère inopérante, l'on passe à la suivante. Les six méthodes en question sont :

- 1° Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées ;
- 2° méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ;
- 3° méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires ;
- 4° méthode de la valeur déductive ou rétroactive ;
- 5° méthode de la valeur calculée et ;
- 6° méthode de dernier recours ou des moyens raisonnables.

Toutefois, à la demande écrite de l'importateur, l'ordre d'application de la méthode déductive et celle de la Valeur calculée peut être inversé.

Précisons que l'accord du GATT/OMC sur l'évaluation en douane répond favorablement aux attentes des nations les plus commerçantes qui, en conséquence, en retirent des avantages appréciables tels par exemple la facilitation des échanges commerciaux ou encore l'accroissement de la rentabilité des importations avec les frais d'assurance par exemple non payés, qui restent un élément de la base imposable à l'importation avec valeur zéro (D.G.D.A., Instruction N° DG/DV/ADG/011/03, P. 3). Ainsi, une voiture par exemple de marque Mercedes achetée en Allemagne :

FOB (prix dans le pays d'origine)	: 7 500\$
Fret (Fret de transport + divers frais)	: 2 500\$
Assurance n'a pas été payée	: + 0\$
Valeur CIF	: 10 000\$ (base de calcul des droits et taxes à l'importation)

Les pays en voie de développement par contre, confrontés aux problèmes économiques et de manque d'infrastructures d'application de l'accord, avaient demandé et obtenu de différer l'application des dispositions de l'accord de cinq (5) ans maximum à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord pour chaque pays membre.

Pour ce qui concerne la position de la R.D.C. face à ces deux instruments internationaux, il faut dire que depuis juin 2000, notre pays par le biais de son Ambassadeur auprès du Royaume de Belgique (Siège de l'O.M.D.) a dénoncé la D.V.B. en déposant les instruments de dénonciation au Ministère belge des Affaires étrangères qui, à son tour a notifié au Secrétaire Général de l'O.M.D. la dénonciation de la R.D.C.. En juin 2001, officiellement la D.V.B. fut abandonnée en faveur de la définition de l'O.M.C. Le 18 mars 2003, intervint la promulgation de la loi N° 009/03 relative à l'évaluation en douane des marchandises par le Président de la République après son adoption par le parlement de transition. Conformément au titre V de la loi précitée (disposition transitoire), article 26, cette loi est censée entrer en vigueur trois mois à dater de sa promulgation, soit le 18 juin 2003.

Néanmoins, l'évaluation selon la D.V.B. continue à être utilisée pour certaines marchandises importées comme les véhicules d'occasion (Soki Keke R 2005, P. 9). En partant de ce qui précède, il y a lieu de comprendre que l'article VII du GATT/OMC avantage l'opérateur économique en prévoyant six méthodes d'évaluation et en introduisant la notion de l'assurance zéro. Par contre, la définition de Bruxelles (DVB) donne beaucoup d'importance au douanier en calquant l'évaluation des marchandises à une seule méthode et en imposant une assurance théorique de 2% (quand la police d'assurance fait défaut) sur la sommation du coût de la marchandise et les frets.

IV. Missions de la douane dans une économie mondialisée

La mondialisation des échanges place la douane devant de nouveaux défis à relever, au-delà de l'éternelle préoccupation de mobilisation maximale des recettes. Ce chapitre retrace les missions dévolues à la douane dans une économie mondialisée afin de situer la D.G.D.A. dans le respect des Standards internationaux. Il s'agit de :

a) La douane comme administration fiscale

Participant à la collecte de l'impôt, la douane perçoit les recettes douanières nécessaires pour le Budget national. A dépit de cette mobilisation, le Budget de la géante R.D. Congo demeure maigre comparativement aux budgets de quelques petits pays voisins en considérant leurs superficies et importances démographiques. En 2017 le Budget de la R.D. Congo estimé à 7 783 294 528,64 de dollars pour 2 345 409 Km² et 80,5 millions d'habitants, la douane est appelée à contribuer à la hauteur de 2 260 254 655 USD ; soit une régression de 19,4% par rapport en 2016 (Ministère de Budget, Oct 2016, P. 27). Pendant que le Rwanda affiche 2,60 milliards USD pour 26 338 Km² et 11,9 millions d'habitants ; l'Ouganda affiche 7,9 milliards USD pour 241 038 Km² et 40,3 millions d'habitants ; la Tanzanie affiche 13,51 milliards USD pour 945 085 Km² contre 54,3 millions d'habitants ; l'Angola affiche 30 milliards USD pour 1 246 700 Km² et 26,1 millions d'habitants, ... (Didier Dickson, consulté sur Google le 21-02-2017 à 17h10). Avec la logique du guichet unique, la douane est seule compétente pour liquider, percevoir et recouvrer les impôts, taxes, commissions, redevances ou rémunérations quelconques pour le compte d'autres administrations et ou organismes publics lorsqu'ils sont dus à l'occasion de l'importation et ou de l'exportation des marchandises (Code des douanes congolaises 2010, P. 122). Ainsi, la D.G.D.A. perçoit les recettes non douanières pour les comptes d'autres administrations telles l'OGEFREM, l'O.C.C., le F.P.I., la D.G.R.A.D., ...

Sur ce registre, la satisfaction des partenaires de la Douane n'est pas tout azimut. Au cours de la période de 2011 à 2013, par exemple l'O.C.C./Beni a facturé les frais de contrôle à l'importation de l'ordre de USD 3 914 410, cependant, au guichet unique, la D.G.D.A./Beni a facturé et encaissé pour le compte de l'O.C.C. un montant de USD 920 673,67 représentant 24% du total des frais de contrôle à l'importation, soit un écart en valeur de l'ordre de USD 2 993 736,33 représentant 76% du total des frais de contrôle à l'importation (Paulin Kasereka Kamuha 2014, P. 102).

En effet, la fiscalité douanière s'accompagne, en règle générale, d'une série de dispositions légales plus ou moins contraignantes et qui doivent régir la circulation, la destination et la présentation à la douane des marchandises d'origine étrangère. Ainsi, la douane se charge de l'application de la législation douanière et des législations connexes sur la marchandise (Alexis S. Thambwe Mwamba 1996, P. 21).

Lors de la commémoration de 50 ans d'indépendance de la R.D.C., le Président de la R.D.C. dans son discours déclara : ... le Ministre des Finances à travers la douane doit maximiser les recettes en luttant contre la fraude douanière qui se manifeste soit par la fausse dénomination, la contrebande et la sous-évaluation des marchandises à l'importation comme à l'exportation (Nicaise Kibel'Bel Oka 2010, N° 217, P. 7).

Sur ce même registre, Monsieur DEO RUGWIZA alors actuel Directeur Général de la D.G.D.A. déclara : « la Douane congolaise peut facilement atteindre 100 millions de dollars par mois à condition ... » (Nicaise Kibel'Bel Oka N° 189-190, 2008, P. 12) et en comparant les performances de la D.G.D.A. à celles des administrations douanières de certains pays voisins tels que l'Angola, la Zambie et le Kenya, les réalités sont surprenantes. Selon certaines sources, l'Angola qui était à 16 millions dollars/mois pendant la guerre est aujourd'hui à plus de 80 millions USD/mois. La Zambie qui était à 30 millions USD/mois il y a de cela douze

ans, réalisent aujourd'hui une moyenne mensuelle de plus de 66 millions USD. Quant au Kenya, il atteint un record mensuel de 120 millions de dollars/mois (Revue des Douanes congolaises, 2007, P. 12). Maintenant que l'actualité nous renseigne que la douane congolaise a réalisé difficilement aux mois de janvier et février 2010 respectivement 55 003 155,9\$ et 53 445 192,5\$. Ceci laisse entrevoir que la discipline, la rigueur et l'orthodoxie dans la gestion, le respect des textes légaux et réglementaires en matière de douane et accises, responsabilisation des douaniers dans l'exercice de leurs fonctions, lutte contre les antivaleurs (corruption, fraude, détournement, tracasseries, impunité) ne sont pas encore pris au sérieux. D'ailleurs, Monsieur Déo Rugwiza Magera déclara en 2008 « ... en Angola, même l'autorité N°1 sait qu'il est contribuable comme tout le monde, elle ne demande pas des faveurs. Les policiers et les militaires paient eux-mêmes tout ce qu'ils doivent à l'Etat. Si nous sommes appuyés par le gouvernement, le Président et que le douanier ne fasse pas l'objet des tracasseries par n'importe quel service et si toutes les dispositions légales sont respectées, beaucoup de choses peuvent changer (Nicaise Kibel'Bel Oka N° 189-190, 2007, P. 17).

Monsieur Thambwe Mwamba est davantage explicite à ce sujet, tirant les leçons du comportement des services douaniers en 1989, il déclare sans ambages : cette mission s'est révélée en 1989 être la plus dangereuse. Les cas de fraude les plus graves sont couverts ou organisés par ceux-là mêmes qui auraient dû être l'exemple. Les fraudeurs se retrouvent malheureusement dans toute la hiérarchie du pays. La lutte contre la fraude n'a donné des résultats positifs en 1989 que parce que l'OFIDA a bénéficié dans cette action, de l'appui personnel du Président fondateur du M.P.R., Président de la république (Buabua wa Kayembe M. 1995, P. 253).

Avant de présenter la capacité de mobilisation des recettes au profit de l'Etat par la Douane congolaise de 1979 à 2016, précisons qu'avec la logique de la libéralisation des échanges telle que prônée par l'O.M.C., la tendance des tarifs des droits de douane dans beaucoup de pays ayant marqué des avancées significatives dans le libre-échange va vers les droits consolidés et plus proches de zéro. En R.D.C., l'harmonie verticale tarifaire actuelle se présente de la manière ci-après, sans présenter quelques exemptions (O.L. N° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012) :

- Droit d'entrée : 5% à 20%.
- Droit de sortie : 1,5% à 10%.
- Droit de consommation : 5% à 60%.
- Taxe sur la Valeur Ajoutée : 16% à l'importation.

Tableau n° 2 : Les recettes collectées par la Douane congolaise de 1979 à 2016 (en dollars USD)

N°	Années	Recettes collectées	N°	Années	Recettes collectées
1	1979	490 962 877,00	20	1998	124 789 931,60
2	1980	521 748 121,40	21	1999	133 411 896,50
3	1981	333 026 807,20	22	2000	116 408 653,40
4	1982	252 301 573,20	23	2001	105 353 462,50
5	1983	154 464 504,60	24	2002	123 258 796,20
6	1984	140 707 409,60	25	2003	132 220 530,90
7	1985	164 726 594,80	26	2004	274 000 000,20
8	1986	187 322 234,90	27	2005	312 000 000,00
9	1987	157 466 838,70	28	2006	435 090 000,00
10	1988	164 426 632,70	29	2007	542 280 000,00
11	1989	226 945 487,90	30	2008	753 570 000,00
12	1990	268 491 154,70	31	2009	691 460 000,00
13	1991	86 975 093,44	32	2010	832 910 000,00
14	1992	75 405 272,93	33	2011	1 090 000 000,00
15	1993	132 511 742,90	34	2012	1 440 000 000,00
16	1994	77 049 966,39	35	2013	1 860 000 000,00
17	1995	51 782 771,08	36	2014	1 950 000 000,00
18	1996	92 017 942,58	37	2015	1 991 765 874,00
19	1997	83 448 249,62	38	2016	1 971 413 179

Tableau n° 3 : Les recettes de la D.G.D.A. face aux prévisions budgétaires de 2003 à 2016 (en dollars USD)

N°	Années	Assignations	Réalisations	Taux de réalisation
1	2003	149 300 004,900	132 220 530,90	88,56
2	2004	285 794 736,80	274 000 000,20	95,79
3	2005	310 360 154,20	312 000 000,00	104,23
4	2006	347 517 720,00	435 090 000,00	119,54
5	2007	488 744 605,70	542 280 000,00	110,69
6	2008	721 602 987,00	753 570 000,00	104,43
7	2009	727 240 210,00	691 460 000,00	95,08
8	2010	1 012 333 400,00	832 910 000,00	82,26
9	2011	1 183 496 200,00	1 090 000 000,00	92,09
10	2012	1 428 241 587,00	1 440 000 000,00	100,82
11	2013	1 662 455 100,00	1 860 000 000,00	111,88

12	2014	1 938 679 470,00	1 950 000 000,00	100,58
13	2015	2 788 806 880,42	1 991 765 874,00	71,42
14	2016	2 804 286 172,00	1 971 413 179,00	70,30

Source : B.C.C. (Rapports annuels de 1979 à 2004), D.G.D.A. (Revue des douanes congolaises N° 007, P. 20, de 2005 à 2010 ; Revue des douanes congolaises Numéro Spécial 2015, P. 9 de 2011 à 2014) ; Discours du Directeur Général de la D.G.D.A. lors de la 11^e session des Directeurs Centraux et Provinciaux de janvier 2016 pour l'année 2015 et Document N° 2 du Ministère de Budget de la R.D.C., octobre 2016, P. 17 pour l'année 2016.

Les recettes de la Douane congolaise depuis 1979 (date de la création de l'OFIDA) à 2016 sont situées entre [51 782 771,08 – 1 991 765 874]. Le seuil mythique de 1 milliard de USD a été atteint à partir 2011.

b) La douane comme administration qui protège les intérêts financiers au pays

La douane participe à la lutte contre une part non négligeable des sommes détournées par des fraudes qui revêtent plusieurs formes :

- 1°) La fausse déclaration de l'espèce tarifaire (pour bénéficier de droits de douane plus intéressants) ;
- 2°) la fausse déclaration de la valeur en douane (pour diminuer la valeur qui constitue l'assiette des droits de douane) ;
- 3°) la fausse déclaration d'origine (pour obtenir l'application de contingents tarifaires ou l'octroi de régimes préférentiels accordés par un pays à certains d'autres, alors que l'opérateur n'y a pas droit) ;
- 4°) la contrebande qui est la fraude douanière aggravée par un refus total de collaboration avec la douane, en ne faisant pas passer la marchandise par un bureau douanier (Mathias Buabua wa Kayembe 2006, P. 223).

En effet, la douane congolaise fait face à la fraude qui ne permet pas la mobilisation maximale des recettes douanières. A ce sujet, ce fléau est décrié dans plusieurs bureaux douaniers de la R.D.C. et malheureusement facilité par ceux-là même qui sont censés le combattre (Mathias Buabua wa Kayembe 2006, P. 225). Selon l'enquête menée en 2010 auprès de la Division/Direction du Contentieux, six cent trente (630) dossiers de fraude ont été enregistrés, sans compter les dossiers clôturés par les Directions Douanières Provinciales (Bony Cizungu M. Nyangezi 2010, Pp 190-194).

c) La douane comme administration à vocation économique

Avec la mondialisation, c'est la planète dans son ensemble qui est devenue le marché pour les entreprises. Elles peuvent s'adonner à des activités commerciales consistant à exporter et à importer des biens et des services partout dans le monde. La libéralisation des échanges internationaux exige une saine concurrence entre les Etats et les entreprises. L'O.M.C. a fixé des règles que les administrations douanières sont chargées de faire respecter. Cette mission est fondamentale en terme d'activité et d'emploi. La douane veille au respect des pratiques commerciales loyales pour la défense des entreprises. Ainsi, elle perçoit les droits antidumping sur les produits importés à des prix anormalement bas. Elle met en œuvre des clauses de sauvegarde en cas de crise grave dans un secteur (Paveau J. 2005, P. 23), elle offre aux entreprises la possibilité de bénéficier de réduction ou d'exemption de droit de douane. Elle propose aux opérateurs économiques une sécurisation de leur déclaration d'espèce grâce à la délivrance de renseignements tarifaires contraignants. Dans le secteur des produits sensibles, la douane limite leur exportation et enfin la douane met son savoir-faire et sa connaissance du commerce international au service des entreprises importatrices et exportatrices.

En effet, la R.D.C. de par son histoire a connu certaines vagues d'industries à l'instar de la SOTEXKI, la CINAT, Sucrierie de Kiliba, ... qui ont du mal à se maintenir face à la concurrence internationale. Ceci laisse entrevoir que la douane congolaise ne joue pas efficacement son rôle ; celui de protéger les industries nationales. D'ailleurs une source proche des responsables d'ESCO-Kivu révèle que cette entreprise qui encadre 23 mille paysans planteurs dans le Nord-Kivu et la Province de l'Ituri est asphyxiée par la concurrence déloyale menée par certains acheteurs illicites du cacao et qui font de l'Ouganda un pays exportateur des richesses du Congo (Nicaise Kibel'Bel Oka N° 275, 2015, P. 16).

d) La douane comme administration de collecte des statistiques fiables du commerce extérieur

En élaborant les statistiques du commerce extérieur, la douane permet à l'Etat d'avoir une connaissance précise des données du commerce extérieur et aux entreprises d'obtenir des informations essentielles pour procéder à des études de marché. La collecte des statistiques est effectuée à partir des déclarations en douane dans les échanges avec les pays tiers. Ces statistiques sont mises à la disposition de tous au moyen des publications (mensuelles, trimestrielles et annuelles) de la banque de données et elles contribuent dans l'élaboration de la Balance de paiement du pays.

De ce qui précède, tout ce qui passe par la douane doit être enregistré. Mais il arrive que certaines marchandises passent en contrebande. C'est le cas par exemple de 125 camions remorqués appréhendés en 2010

à la frontière de Kasumbalesa et ayant traversé vers la Zambie, 25 seulement ont été déclarés (Nicaise Kibel'Bel Oka N° 217, 2010, P. 7).

e) La douane comme administration de protection du consommateur

En contrôlant les marchandises importées, la douane protège le consommateur. Dans le secteur agricole et agro-alimentaire, elle collabore avec les services vétérinaires et de la protection des végétaux pour vérifier l'accomplissement des contrôles sanitaire et phytosanitaire, ceux-ci devant être réalisés avant toute opération de dédouanement. Au moment de l'importation de certains produits industriels réglementés (machines, instruments de mesure, jouets, etc.), la douane contrôle le respect des dispositions réglementaires nationales applicables en vue de garantir la qualité de ces produits ou la sécurité du consommateur (contrôle du marquage obligatoire, d'un document de conformité présenté à l'appui de la déclaration en douane, de la référence éventuelle à une norme, etc.). La douane s'oppose ainsi aux importations de produits dangereux pour la santé et la sécurité des personnes : viandes aux hormones, animaux contaminés par la fièvre aphteuse, fours électriques non conformes, ... en constituent quelques exemples. En matière de santé publique, la douane contrôle l'application des réglementations nationales en vigueur. Elle s'assure notamment que les médicaments introduits au pays ont obtenu une autorisation d'importation.

Selon une enquête réalisée en Ville de Beni entre 2012 et 2013, dix marques des boissons alcoolisées, conditionnées en sachets et importées de la République Sœur de l'Ouganda se vendent frauduleusement. Malheureusement leur entrée est favorisée par ceux-là même dont la mission est de les combattre. Il s'agit des marques prohibées par l'Arrêté Ministériel N° 022/CAB/MIN/COM&PME/2011 du 14 juin 2011 ci-après : Primos, Goal, Chief Waragi, Haveon, Royal, Tangawisi, B.T., Kahuzi, Soccer, Muzee (Kambale Kyakakala Semy 2015, P. 428).

f) La douane comme administration de lutte contre les grands trafics et la criminalité organisée

La douane joue un rôle essentiel dans la lutte contre le trafic des produits stupéfiants (drogue et toxicomanie), elle détecte le blanchiment de l'argent provenant de tous les trafics. Le trafic de drogue génère des masses considérables de capitaux illicites. Les agents des douanes sont habilités à rechercher, constater et réprimer les opérations de blanchissement de fonds provenant d'une infraction à la législation sur les stupéfiants ou d'un délit douanier. La tâche pour les douaniers dans ce domaine s'avère très compliqué et difficile étant donné que ceux-là qui se donnent à ces trafics sont généralement bien armés. Une affaire rocambolesque parmi tant d'autres remonte de janvier 2010 où un colis d'or d'une valeur estimée à 90 mille USD a été volé à Kasindi par un "démarcheur en douane" et traversé frauduleusement le bureau de Kasindi/Lubiriha pour être vendu à Kampala sous la bénédiction d'un agent de renseignement militaire UPDF et de la DEMIAP/Kasindi (Christian K. Muke, in Les Coulisses N° 217, 2010, P. 8).

g) La douane comme administration qui contribue à la sécurité publique

La douane doit prévenir les attentats, mais aussi elle doit contrôler les produits stratégiques ; comme les importations, les exportations et le transit d'armes et de matériels de guerre qui sont soumis à des autorisations particulières délivrées par la Direction Générale des Douanes en relation avec les départements ministériels concernés.

Depuis le 11 septembre 2001, la crainte du terrorisme a amené plusieurs pays, en particulier les U.S.A., à intensifier l'inspection physique des cargaisons (OGEFREM/Beni, 2010, P. 3). En tête des préoccupations des américains figurent l'envoi d'armes de destruction massive par cargos et la possibilité d'une perturbation majeure des principaux ports. Dans le premier temps, l'augmentation du nombre d'inspections a entraîné des retards énormes et coûteux aux points d'entrée en territoire américain. Ensuite, soucieux de ne pas accroître les coûts pour les négociants, voire de les réduire, les Etats Unis ont conclu de plus en plus d'accords avec d'autres pays afin que les cargaisons à destination des U.S.A. soient inspectées sur place, avant leur expédition, par les agents américains, ce qui permet d'en accélérer le dédouanement à l'arrivée. Ces accords s'inscrivent dans l'initiative en matière de sécurisation des conteneurs. En mai 2005, 22 accords bilatéraux de ce type avaient été conclus, qui couvraient 36 ports opérationnels situés en Europe, en Asie, en Afrique, au Moyen Orient et en Amérique du Nord. Sur ce registre, la R.D.C. dispose d'un contrat de vérification avant embarquement des marchandises datant du 30 novembre 2005, signé entre le gouvernement congolais et la filiale française BIVAC BV ; qui dispose que : « toute importation d'une marchandise à destination de la R.D.C. est subordonnée au contrôle avant embarquement de la qualité, de la quantité, de la conformité et du prix effectué par BIVAC pour le compte de la D.G.D.A. et de l'O.C.C. » (Arrêté Interministériel N° 009/CAB/MIN/ECONAT et COM/2008 et N° 281/CAB/MIN/FINANCES/2008). A l'issue de ce contrôle, une Attestation de Vérification (A.V.) doit être produite et accompagne la marchandise lors du dédouanement. A défaut de cette A.V., l'opérateur économique est appelé à payer une amende transactionnelle qui est égale à une fois les droits et taxes à payer. A dépit de cette disposition, selon une enquête réalisée à la D.G.D.A./Beni en 2011, plusieurs cargaisons y sont dédouanées

sans A.V. ; ce qui remet en cause le caractère impressionnant de la sanction en matière douanière (Masoka Omari 2011, P. 49). Mais aussi, en exécution de la résolution 1373, du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité, pour la mise en œuvre de la lutte contre le terrorisme, le Président de la République a signé le Décret N° 070/2001 du 26 décembre 2001 portant création d'un Comité National de Coordination de la lutte contre le terrorisme international, en sigle « N.C.L.T. » dont la D.G.D.A. fait partie du Secrétariat Technique et son action reste à démontrer sur terrain étant donné que, certains criminels défient nos frontières à partir des pays voisins comme l'Ouganda et le Rwanda (Nicaise Kibel'Bel Oka N° 253, 2013, P. 6 et P. 12).

h) La douane comme une administration de défense de la propriété intellectuelle et lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon est devenue un phénomène de grande ampleur dont les conséquences économiques et sociales sont lourdes. Elle prive les entreprises du bénéfice de leurs efforts de création de recherche, de développement commercial. Elle entraîne des pertes d'emplois et alimente le marché du travail illégal. Elle peut tromper le consommateur et mettre en danger sa santé et sa sécurité. Les agents des douanes appliquent l'une des législations les plus rigoureuses du monde. Ils disposent du pouvoir de retenir les marchandises contrefaisant les droits des sociétés (droit d'auteur, dessins et modèles, marques, brevets) ayant sollicité l'intervention douanière aux frontières conformément aux accords de l'O.M.C. (Bony Cizungu Nyangezi, 2010, P. 110).

Certes, le protectionnisme douanier a montré ses prouesses dans le développement de plusieurs entreprises des pays aujourd'hui développés (Kawata Bwalum, 2006, P. 50). En R.D.C., certaines entreprises sont victimes d'une concurrence déloyale orchestrée à partir de l'intérieur par certains commerçants nationaux qui importent certains biens manufacturés de l'Asie du Sud-Est. Une enquête réalisée en 2007 par nous-même à l'aéroport de Bankoka de Kisangani pendant notre Stage de professionnalisation à l'OFIDA/DGDA a révélé que certains commerçants de Butembo exportaient des modèles des fleurs des pagnes produits par la SOTEXKI pour que les firmes chinoises puissent les produire à un prix bas. Malgré les plaintes déposées à la douane par la Société textile congolaise et les efforts entrepris par l'OFIDA/D.G.D.A. pour décourager ces manœuvres frauduleuses, ces derniers se sont avérés vains à dépit de trafic d'influence, des injonctions et interventions intempestives des autorités tant politiques que de la douane sur les agents douaniers situés à la base.

i) La douane comme une administration qui protège l'environnement

Le trafic illégal des espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de disparition de celles-ci, après la destruction des milieux naturels. La douane a pour mission dans ce domaine de faire respecter les conventions internationales qui interdisent ou soumettent à autorisation, l'importation, l'exportation et la réexportation de ces espèces et des parties ou des produits qui en sont issus. La R.D.C. étant le deuxième poumon du monde après le Brésil, il s'avère que son bois ne lui profite pas à cent pourcent. Selon un article quotidien ougandais New Vision du 16 février 2013 : « L'Ouganda est cité dans le pillage du bois de la R.D.C. ». Certaines cargaisons des bois traversent nos frontières sans être enregistrées au niveau de la douane. Le cas éloquent est celui de 14 véhicules chargés des bois sciés en provenance de Mambasa enregistrés dans le Système SYDONIA ++ à partir de Beni mais qui disparaissent entre Beni et Kasindi (Nicaise Kibel'Bel Oka N° 253, 2013, p. 12).

V. Conclusion

Grâce à cette étude, nous comprenons que la Douane congolaise est l'héritage de la colonisation ; en partant de l'économie libérale de l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.), en passant par l'Office Douanier Colonial, l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) et en s'arrêtant à la Direction Générale des Douanes et Accises (D.G.D.A.), le chemin emprunté par la douane congolaise est longue de par son histoire. En poussant un regard vigilant sur le Système douanier congolais actuel, il y a lieu de constater que c'est une douane qui répond aux rendez-vous de la mondialisation, mais sans pour autant s'y conformer pour la plupart de cas. C'est une douane qui se recherche, l'on dirai même qui tâtonne considérant son appartenance à la fois à plusieurs espaces économiques sous régionaux (SADC, COMESA, CEEAC, CPGL), le nombre des contrats qu'elle a signé avec différentes entreprises expertes internationales en vérification des marchandises moyennant des scanners géants (BIVAC, UEFS, CTC), la mutation des versions SYDONIA 2.7., SYDONIA ++ à SYDONIA World actuellement, pour ne citer que ces exemples. C'est comme qui dirai : « ce n'est pas l'excès des thérapies qui fait guérir une maladie mais plutôt le respect de la posologie administrée à l'issue d'un véritable diagnostic ... ». Le mal qui ronge la douane congolaise, ce n'est pas la dénomination de ce service, mais plutôt le non-respect des lois et règlements douaniers.

Malgré les réformes entreprises par la douane congolaise afin de se conformer aux impératifs de la mondialisation de l'économie ; à partir de quelques cas soulevés, nous sommes en train d'affirmer que le défis à remonter par la douane congolaise est énorme pour que le pays profite de son potentiel douanier.

En définitive, quelques recommandations sont à soulever dans cette étude :

1°) Que la carrière administrative des douaniers soit garantie, ceci les placerait à l'abri des pressions exercées sur eux par les politiques, notamment à l'occasion de perpétuelles opérations de mise en place. En d'autres termes, il faut dépolitiser l'administration douanière ;

2°) que le gouvernement veille sur la motivation et la satisfaction des douaniers en leur dotant des moyens matériels et financiers suffisant pouvant leur permettre la mobilisation optimale des recettes douanières, car ces agents sont à comparer : « aux poules aux œufs d'or car, si elles ne sont pas bien nourries, elles cassent ces œufs et s'en servent comme nourriture » ;

3°) que le recrutement au sein de l'appareil douanier se fasse selon la méritocratie : un homme qu'il faut à la place qu'il faut ;

4°) que l'autorité politique N° 1 de la République appuie les technocrates douaniers dans la lutte contre les fraudeurs qui se trouvent malheureusement dans toute la hiérarchie du pays. Ainsi les sanctions : positive doit être attribuée aux douaniers qui travaillent conformément aux lois et règlements douaniers, et négative à ceux qui violeraient les textes sans distinction aucune des gros et petits poissons.

Bibliographie

- [1]. Bifumanu N'Sopi, Les réformes fiscales actuelles en R.D.C. : la remise en question, Presses de l'Université Libre de Luozi, Kinshasa, 2006.
- [2]. Buabua wa Kayembe (M), Droit Fiscal Congolais. La législation fiscale et douanière en vigueur en R.D.C., Ed. Universitaire Africaine, Kinshasa, 2006.
- [3]. Buabua wa Kayembe (M), Traité de Droit Fiscal Zaïrois. Constats et propositions sur les contributions et la douane, P.U.Z., Kinshasa, 1993.
- [4]. Cizungu M, Nyangezi (B), Les infractions douanières. Recherches et poursuites en R.D.C., P.U.C., Kinshasa, 2010.
- [5]. De Melo (J), Commerce International, théories et applications de Boeck et Larcier, S.a Bruxelles, 1997.
- [6]. Grozet Yves et Ali, Les grandes questions de l'économie internationale, 2^e édition Nathan, Juin 2003.
- [7]. Kenichi Ohmae, Entreprise sans frontières : nouveaux impératifs stratégiques, Dunod, 1990.
- [8]. Mbumba Nzuzi (N), La production de l'Etat et les modes de gestion des services publics « Guide économique-financier pour la réforme de l'administration et les finances publiques en R.D.C., Tome I, Décembre 2007.
- [9]. Mohamed Dioury, La mondialisation : peu de gagnants, beaucoup de perdants, Décarie Editeur, Inc, Québec, 2006.
- [10]. Monier Pascal, Economie générale, 5^e édition, Gualino Lextenso éditions, Paris, 2009.
- [11]. Mpoy Kadima (G), Droit douanier en R.D.C., P.U.C., Kinshasa, 2014.
- [12]. Paveau (J) et Ali, Pratique du Commerce international, 19^e édition, Foucher Vanves, Paris, 2005.
- [13]. Petit Larousse illustré, 2011.
- [14]. Robert Reich, Economie mondialisée, Dunod, 1993.
- [15]. Thambwe Mwamba (A), Droit douanier zaïrois, PUZ, Kinshasa, 1996.
- [16]. Kakule Muke (C), « Honoré Kambale, Président des démarcheurs en douane assassiné à son domicile » in Les Couliesses N° 217 du 25 juin au 20 juillet 2010.
- [17]. Kambale Kyakakala (S), « Problématique de la réglementation de la production, du débit et de la publicité des boissons alcooliques dans la Ville de Beni », in CRIDHAC, université de Kinshasa, 2015.
- [18]. Kinkela Tandou, « Dix ans de mobilisation croissante et soutenue des recettes » in Numéro Spécial 2015 de la Revue des douanes congolaises.
- [19]. Nicaise Kibel'Bel Oka, « Comment sauver le cacao congolais de la fraude » in Les Couliesses N° 275 Spécial, avril 2015.
- [20]. Nicaise Kibel'Bel Oka, « Joseph Kabila appelle la Douane à lutter contre la fraude aux frontières » in Les Couliesses N° 217 du 25 juin au 20 juillet 2010.
- [21]. Nicaise Kibel'Bel Oka, « L'audience reprend ce mardi 26 mars 2013 », in Les Couliesses N° 253 du 1^{er} au 25 mars 2013.
- [22]. Nicaise Kibel'Bel Oka, « Le Rwanda et l'Ouganda transposent leurs divergences au sein du M23 » in Les Couliesses N° 253 du 1^{er} au 25 mars 2013.
- [23]. Nicaise Kibel'Bel Oka, « Nous pouvons facilement atteindre 100 millions de dollars par mois à condition ... » in Les Couliesses N° 189-190 du 1^{er} au 30 avril 2008.
- [24]. Pagan (J.M.), L'O.M.C. victime de la mondialisation, in dossier commerce mondial : avec sans l'O.M.C. ? N° 2.915
- [25]. Rugwiza Magera (D), « Six ans à la tête de la D.G.D.A., Bilan largement positif », in Revue des Douanes Congolaises N° 007, décembre 2011.
- [26]. Arrêté interministériel N° 009/CAB/MIN/ECONAT et COM/2008 et N° 281/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 5 décembre 2008 relatif aux importations irrégulières en R.D.C.
- [27]. Ordonnance-Loi N° 10/002 du 20 août 2010 instituant le Code des Douanes en R.D.C.
- [28]. Ordonnances-Lois N° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant les Tarifs à l'importation et à l'exportation.
- [29]. Instruction N° DG/DV/ADG/011/03 relative à l'évaluation en Douane des marchandises importées selon l'article VII/GATT/OMC.
- [30]. Afoto Elenga (J), Les politiques douanières, Cours inédit, E.N.F.-Kinshasa, 2006.
- [31]. Lusendi Matukama, Organisation et financement du commerce international, Cours inédit, L1 F.S.E.G./Commerce extérieur, UNIKIS, 2006-2007.
- [32]. Muheme Bagalwa, Les entreprises multinationales, Cours inédit, L2 F.S.E.G./Commerce extérieur, UNIKIS, 2007-2008.
- [33]. Soki Keke (R), Valeur en Douane, Cours inédit, E.N.F.-Kinshasa, 2005.
- [34]. Kasereka Kamuha (P), Optimisation des recettes du guichet unique dans le Grand Nord de la R.D.C. par la D.G.D.A. pour le compte de l'O.C.C., cas de l'Agence de Beni, de 2011 à 2013, Mémoire de L2 Comptabilité, inédit, I.S.C.-Beni, 2013-2014.
- [35]. Masoka Omari, Intervention de BIVAC International dans la vérification des marchandises à la D.G.D.A./Ressort de Beni, de 2006 à mars 2010, T.F.C. inédit, G3 Douane et Accises, I.S.C.-Beni, 2010.
- [36]. Muaka Ndombe Makula (J), La douane comme instrument de défense des droits de l'homme, Mémoire de D.E.S., Kinshasa, 2005.
- [37]. B.C.C., Rapports annuels de 1979 à 2004.
- [38]. D.G.D.A., Les grandes réformes, Avril 2015.
- [39]. Ministère de Budget, Document N° 2 Kinshasa, octobre 2016

- [40]. Abderrahmane Mebtoul, « La démocratie et l'instauration de l'économie du marché concurrentiel à finalité sociale en Algérie », Thème de colloque de l'Université de Mostagagenen (Algérie) sur le développement durable tenu le 18/07.2004, consulté sur Google le 22/03/2010 à 15h⁰⁰.
- [41]. Didier Dickson, « Les prévisions budgétaires pour 2017 des pays voisins de la R.D.C. » consulté sur Google le 21/02/2017 à 17h10.

Par Mumbere Matumo Christophe. "La douane congolaise face aux impératifs de la mondialisation de l'économie." *IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM)*, 23(08), 2021, pp. 45-59.